

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 467

présenté par

M. Aubert, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Valérie Boyer, M. Straumann, M. Hetzel, M. Peltier,
Mme Kuster, Mme Genevard et Mme Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

Les articles 21-7 à 21-11 du code civil sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'acquisition de la nationalité par l'exercice du droit du sol, lorsqu'il est à l'initiative d'enfants nés de deux parents étrangers nés à l'étranger.

Alors que le projet de loi s'intitule « Asile et immigration », il ne traite relativement pas des critères d'obtention de la nationalité française. Or, les conditions d'accès à la nationalité par l'exercice du droit du sol sont particulièrement généreuses.

Aujourd'hui, un enfant né de deux parents étrangers justifiant d'au moins cinq ans de « résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans » acquiert la nationalité française, à sa majorité.

Cette période de cinq ans est relativement courte et accroît notre immigration légale au-delà de nos capacités d'accueil.

Voilà pourquoi cet amendement propose de revenir sur ce droit.